REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/290/2026 **DAAJ/96/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MARDI 30 JUIN 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____, représentée par Me B_____, avocate,

contre la décision du 26 février 2026 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 1er juillet 2026.

Vu la décision du 15 décembre 2025 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) a refusé d'octroyer une rente AI à A_____ (ci-après : la recourante) au motif qu'elle présentait une incapacité totale de travail depuis 2013, mais qu'elle ne comptait pas trois ans de cotisations au moment de la survenance de son incapacité de travail, soit en 2014;

Vu le recours que la recourante a formé le 29 janvier 2026 contre cette décision auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (cause A/1_____/2026);

Vu la requête d'octroi d'assistance juridique déposée par la recourante le même jour pour la procédure de recours susvisée;

Vu la décision rendue le 26 février 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil, rejetant la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause de l'intéressée était dépourvue de chances de succès;

Vu le recours formé le 26 mars 2026 à l'encontre de cette dernière décision, la recourante concluant à l'annulation de la décision entreprise, à l'octroi de l'aide étatique pour la procédure de recours auprès de la Chambre des assurances sociales ainsi que pour la présente procédure de recours;

Attendu que, par arrêt ATAS/393/2026 du 7 mai 2026, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice a admis le recours formé par la recourante, annulé la décision rendue par l'OAI le 15 décembre 2025 et renvoyé la cause à cet office pour complément d'instruction;

Que la Chambre des assurances sociales a par ailleurs alloué à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens;

Que les frais de la procédure ont été mis à la charge de l'office;

Que l'arrêt précité, postérieur à la décision entreprise, peut être pris en considération parce qu'il rend le présent recours sans objet (ATF 145 III 422 consid. 5.2; 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4);

Qu'en effet, dans la mesure où la cause pour laquelle l'assistance juridique était sollicitée a été couronnée de succès, qu'aucun émolument de décision n'a été mis à la charge de la recourante et que des dépens lui ont été alloués, le présent recours est devenu sans objet;

Que la présente cause sera, par conséquent, rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC);

Que l'autorité de céans n'est au surplus pas compétente pour statuer sur la demande d'assistance juridique formée par la recourante pour la présente procédure de recours (cf. art. 1 RAJ).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Préalablement :

Ordonne l'apport de la procédure au fond A/1_____/2026.

Au fond :

Constate que le recours est devenu sans objet.

Raye la cause du rôle.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne.